- **134.** Les mots « construite », « construites » et « construit » sont remplacés par les mots « fabriquée », « fabriquées » et « fabriqué » partout où ils se retrouvent aux articles 99, 110.4, 125, 133, 217, 309 et 453.
- **135.** Les mots «au préposé», «le préposé», «au préposé au contrôle» et «le préposé au contrôle» sont remplacés respectivement par les mots «à l'opérateur», «l'opérateur», «à l'opérateur», «de l'opérateur», «l'opérateur», partout où ils se retrouvent aux articles 305, 345 à 348, 350, 352, 354 et 391.
- **136.** L'intitulé de l'annexe 1 de ce règlement est modifié par l'insertion après le mot «QUALITÉ» des suivants: «ET DE SÉCURITÉ».
- **137.** Les annexes 2 à 6 de ce règlement sont abrogées.
- **138.** L'annexe 7 de ce règlement est modifiée par le remplacement aux sous-paragraphes 3 et 4 du paragraphe 3° du mot «testé» par les suivants: «soumis à un essai de détection de fuites».
- **139.** L'annexe 9 de ce règlement est abrogée.
- **140.** Le chapitre 2.1 introduit par l'article 10 de ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Les articles 1 à 9, les chapitres 2, 2.2 et la section 2 du chapitre 2.3 introduits par l'article 10 ainsi que les articles 11 à 139 de ce présent règlement entrent en vigueur le 30 avril 1999. La section 1 du chapitre 2.3 introduit par l'article 10 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1999.

31590

Gouvernement du Québec

### **Décret 160-99,** 24 février 1999

Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2)

#### Immatriculation des véhicules routiers — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

ATTENDU QUE le paragraphe 2° de l'article 618 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) édicte que le gouvernement peut, par règlement, prévoir les cas et les conditions selon lesquels la Société délivre l'une ou plusieurs des pièces suivantes: un certificat d'imma-

triculation, une plaque d'immatriculation, une vignette de contrôle, un certificat d'immatriculation temporaire ou une plaque d'immatriculation amovible;

ATTENDU QUE le paragraphe 4° de l'article 618 de ce code prévoit que le gouvernement peut, par règlement, déterminer les renseignements que doit contenir chacune des pièces suivantes: le certificat d'immatriculation, la plaque d'immatriculation, la vignette de contrôle, la vignette d'identification, le certificat d'immatriculation temporaire ou la plaque amovible et les périodes de validité de chacune;

ATTENDU QUE le paragraphe 8° de l'article 618 de ce code édicte que le gouvernement peut, par règlement, prévoir les catégories des véhicules routiers dont l'immatriculation peut s'effectuer conformément à l'article 10.2 de ce code;

ATTENDU QUE le paragraphe 12° de l'article 618 de ce code prévoit que le gouvernement peut, par règlement, définir, relativement à l'immatriculation, des catégories et des sous-catégories de véhicules routiers autres que celles prévues à ce code;

ATTENDU QUE le paragraphe 13° de l'article 618 de ce code prévoit que le gouvernement peut, par règlement, déterminer des catégories de plaques d'immatriculation selon les catégories ou les sous-catégories de véhicules routiers, selon l'usage de ces véhicules, selon l'identité de leur propriétaire ou selon le territoire où ils sont utilisés et restreindre la circulation des véhicules munis de certaines catégories de plaques d'immatriculation;

ATTENDU QUE le paragraphe 13.1° de l'article 618 de ce code prévoit que le gouvernement peut, par règlement, établir des normes et des prohibitions d'utilisation et de circulation d'un véhicule routier selon la catégorie ou la sous-catégorie de véhicules routiers à laquelle il appartient, selon l'identité de son propriétaire, selon le territoire où il est utilisé ou selon la catégorie de plaque d'immatriculation dont il est muni;

ATTENDU QUE l'article 619.1 de ce code prévoit que le gouvernement peut, par règlement, fixer les droits exigibles lors de l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier et ceux exigibles en vertu de l'article 31.1, en fonction de l'un ou de plusieurs des facteurs suivants:

- 1° selon la catégorie ou la sous-catégorie de véhicules routiers à laquelle appartient le véhicule;
  - 2° selon sa masse nette;
  - 3° selon son nombre d'essieux;

- 4° selon son usage;
- 5° selon l'activité professionnelle, la personnalité juridique ou l'identité de son propriétaire;
  - 6° selon le territoire où il est utilisé;

ATTENDU QUE le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 619.3 de ce code prévoit que le gouvernement peut prescrire, par règlement, les règles de calcul des droits exigibles lors de l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier en fonction de plusieurs facteurs notamment le temps à écouler entre la date de l'immatriculation et la date du paiement des droits annuels;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 619.3 de ce code prévoit que les règles de calcul des droits exigibles lors de l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier doivent être basées sur les droits annuels sur le véhicule routier fixés en vertu de l'article 619.1 de ce code qui seraient exigibles en vertu de l'article 31.1 de ce code ou sur les droits mensuels sur le véhicule que fixe le gouvernement, par règlement, en fonction de l'un ou de plusieurs des facteurs prévus à l'article 619.1 de ce code;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1420-91 du 16 octobre 1991, le gouvernement a édicté le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 décembre 1998 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour édiction à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,* MICHEL NOËL DE TILLY

# Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers\*

Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2, a. 618, par. 2°, 4°, 8°, 12°, 13° et 13.1° et aa. 619.1 et 619.3, 1<sup>er</sup> al., par.1° et 2° al.)

- **1.** L'article 2 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers est modifié:
- 1° par le remplacement de la définition de « camion » par la suivante:
- « « camion »: un véhicule routier d'une masse nette de plus de 3 000 kg, fabriqué uniquement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de biens; »;
- 2° par la suppression des définitions de « dépanneuse » et de « véhicule-outil »;
- 3° par le remplacement de la définition de « véhicule commercial » par la suivante:
- ««véhicule commercial»: un véhicule automobile, autre qu'un autobus, qu'un minibus ou qu'un véhicule visé aux paragraphes 2° à 11° de l'article 102, d'une masse nette de 3 000 kg ou moins appartenant à une personne morale;»;
- 4° par l'insertion, après la définition de « véhicule de promenade », de la suivante:
- ««véhicule de transport d'équipement»: un véhicule routier dont la masse nette est de plus de 3 000 kg utilisé uniquement pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Ne sont pas visés par cette définition, les véhicules d'urgence et les véhicules servant ou pouvant servir au transport d'autres biens;».
- **2.** L'article 28 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- « 28. Le certificat d'immatriculation pour un voyage ne peut être délivré pour un véhicule lourd lorsque le propriétaire ou l'exploitant n'est pas inscrit au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission des transports du Québec. ».

<sup>\*</sup> Les dernières modifications au Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers édicté par le décret 1420-91 du 16 octobre 1991 (1991, G.O. 2, 5881) ont été apportées par le règlement édicté par le décret 199-98 du 17 février 1998 (1998, G.O. 2, 1442). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1er septembre 1998.

- **3.** L'article 29 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- « 29. Le certificat d'immatriculation pour un voyage doit mentionner le nom, l'adresse et le numéro de dossier de la personne à qui il est délivré, identifier le véhicule routier auquel il se rapporte, le numéro d'immatriculation valide qu'il porte ainsi que la période durant laquelle il est valide.

Le certificat doit aussi mentionner le port d'entrée au Québec, la destination finale des personnes ou des biens qu'il transporte et les routes qui doivent être utilisées lorsque le propriétaire ou l'exploitant n'est pas visé par l'Entente internationale concernant la taxe sur le carburant.».

- **4.** L'article 102 de ce règlement est modifié:
- $1^{\circ}$  par le remplacement des paragraphes  $8^{\circ}$  et  $9^{\circ}$  par les suivants:
- $\ll 8^{\circ}$  une dépanneuse d'une masse nette de 3 000 kg ou moins;
- 9° une dépanneuse d'une masse nette de plus de 3 000 kg, utilisée exclusivement pour le dépannage ou le déplacement d'au plus deux véhicules routiers;
  - 10° une ambulance et un corbillard;
  - 11° un véhicule de transport d'équipement.»;
  - 2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:
- « Un véhicule de transport d'équipement ne peut tirer une remorque qui transporte autre chose qu'un appareil de levage ou ses accessoires. ».
- **5.** L'article 106 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- «106. Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec une dépanneuse utilisée exclusivement pour le dépannage ou le déplacement d'au plus deux véhicules routiers, une ambulance, un corbillard, une habitation motorisée, un véhicule-outil ou un véhicule-outil d'hiver qui ont une masse nette de plus de 3 000 kg mais n'excédant pas 8 000 kg sont de 327 \$ pour chaque période de paiement.

Une période de paiement visée au premier alinéa est déterminée conformément aux articles 21, 23 et 24.».

**6.** L'article 107 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«107. Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec une dépanneuse utilisée exclusivement pour le dépannage ou le déplacement d'au plus deux véhicules routiers, une ambulance, un corbillard, une habitation motorisée, un véhicule-outil ou un véhicule-outil d'hiver qui ont une masse nette de plus de 8 000 kg mais n'excédant pas 10 000 kg sont de 435 \$ pour chaque période de paiement.

Une période de paiement visée au premier alinéa est déterminée conformément aux articles 21, 23 et 24. ».

- **7.** L'article 108 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- « 108. Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec une dépanneuse utilisée exclusivement pour le dépannage ou le déplacement d'au plus deux véhicules routiers, une ambulance, un corbillard, une habitation motorisée, un véhicule-outil ou un véhicule-outil d'hiver qui ont une masse nette de plus de 10 000 kg sont de 570 \$ pour chaque période de paiement.

Une période de paiement visée au premier alinéa est déterminée conformément aux articles 21, 23 et 24. ».

- **8.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 108, des suivants:
- «108.1 Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un véhicule de transport d'équipement qui a une masse nette de plus de 3 000 kg mais n'excédant pas 8 000 kg sont de 502 \$ pour chaque période de paiement.

Une période de paiement visée au premier alinéa est déterminée conformément à l'article 24.

108.2 Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un véhicule de transport d'équipement qui a une masse nette de plus de 8 000 kg mais n'excédant pas 10 000 kg sont de 610 \$ pour chaque période de paiement.

Une période de paiement visée au premier alinéa est déterminée conformément à l'article 24.

108.3 Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un véhicule de transport d'équipement qui a une masse nette de plus de 10 000 kg sont de 745 \$ pour chaque période de paiement.

Une période de paiement visée au premier alinéa est déterminée conformément à l'article 24.».

**9.** L'article 110 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«110. La plaque d'immatriculation d'un camion et d'un véhicule de ferme dont la masse nette est de plus de 3 000 kg porte le préfixe «L».

Cependant, la plaque d'immatriculation d'un camion servant au transport de matières en vrac et qui nécessite un permis de camionnage en vrac de la Commission des transports du Québec porte le préfixe «VR».

Un véhicule routier immatriculé dont les droits sont établis suivant la présente section, la section II du chapitre III ou suivant les dispositions d'une entente de réciprocité entre le Québec et un autre gouvernement en autant que cet autre gouvernement accorde le même droit à un propriétaire ou exploitant québécois de véhicules lourds, peut tirer au Québec une remorque immatriculée au Québec ou ailleurs.».

- **10.** L'article 149 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant:
- « 3° camion, véhicule de transport d'équipement ou véhicule-outil appartenant à la personne au nom de laquelle l'immatriculation est effectuée. ».
- 11. Le propriétaire d'un camion ou d'un véhiculeoutil qui paie avant le 25 mars 1999 les droits, les frais et la contribution d'assurance qui viennent à échéance le 31 mars 1999 conformément aux dispositions de l'article 24 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers demeure immatriculé sous la même catégorie de véhicule routier jusqu'à ce qu'il paie les droits, les frais et la contribution d'assurance qui viennent à échéance le 31 mars 2000. Il devra alors payer les sommes exigibles suivant la catégorie camion, véhicule de transport d'équipement ou véhicule-outil qui s'applique à son véhicule et faire changer les renseignements composant son immatriculation si la catégorie véhicule de transport d'équipement s'applique à son véhicule.
- **12.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31592

Gouvernement du Québec

### Décret 161-99, 24 février 1999

Loi sur l'assurance automobile (L.R.O., c. A-25)

## Contributions d'assurance — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance

ATTENDU QUE l'article 151.1 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25) prévoit que la Société de l'assurance automobile du Québec peut, par règlement, fixer, après expertise actuarielle, la contribution d'assurance exigible lors de l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier et celle exigible en vertu de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), en fonction de l'un ou de plusieurs des facteurs suivants:

- 1° selon la catégorie ou la sous-catégorie de véhicules routiers à laquelle appartient le véhicule;
  - 2° selon sa masse nette;
  - 3° selon son nombre d'essieux;
  - 4° selon sa cylindrée;
  - 5° selon son usage;
- 6° selon l'activité professionnelle, la personnalité juridique ou l'identité de son propriétaire;
  - 7° selon le territoire où il est utilisé;

ATTENDU QUE le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 151.2 de cette loi prévoit que la Société peut prescrire, par règlement, les règles de calcul de la contribution d'assurance exigible lors de l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier en fonction de plusieurs facteurs notamment le temps à écouler entre la date de l'immatriculation et la date du paiement de la contribution d'assurance annuelle;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 151.2 de cette loi prévoit que les règles de calcul de la contribution d'assurance exigible lors de l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier doivent être basées sur la contribution d'assurance fixée en vertu de l'article 151.1 de cette loi qui serait exigible en vertu de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière sur le véhicule ou sur la contribution mensuelle d'assurance que fixe la Société,